

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE 26 AVRIL 2021

L'an deux mil vingt et un

Le vingt-six avril à dix-huit heures trente

Le conseil municipal de la commune de FROZES, dûment convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur MEUNIER Laurent, Maire.

Étaient Présents : Mrs MEUNIER Laurent, FLÉ Didier, BARRITEAU Benjamin, BROCHARD Freddy, CHARRUYER Jérôme, DUCLAUD Julien,

Mmes CABELLO Marlène, DRAGON Jeannine, GERMAN Agnès, GRATADOU Anne, MAINGAULT Alexandra, ROUIL Maude et CHATET Violaine

Étaient Absent : M. MARTEAU Laurent

Était excusé : M. BRAULT Franck qui donne pouvoir à M. CHARRUYER Jérôme

DÉLIBÉRATION 2021/I3 ALIGNEMENT RUE DE LA RIBOIRE

Après avoir rappelé la division parcellaire qui vient d'être faite sur la parcelle section AD 187 afin de concrétiser l'aménagement de 3 parcelles distinctes ; Avec la parcelle AD 190 (lot A), la parcelle AD 191 (lot B) et enfin la parcelle AD 192 (lot C)

Le Maire propose de procéder à l'alignement de cette rue en récupérant les parcelles D (38 ca) E(4ca) et F (4ca) ce qui correspond au total à 46m².

En contrepartie de cette emprise de terrain (Voir plan en annexe), il a été convenu avec le propriétaire la reconstruction d'un muret d'un mètre de hauteur en parpaing crépi.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés le Conseil Municipal ;

ACCEPTE de procéder à l'alignement de la rue de la Riboire au niveau des parcelles AD192, AD 190 et AD187.

ACCEPTE la contrepartie vue avec le propriétaire

CHARGE le maire des suites à donner

DÉLIBÉRATION 2021/I4 SUBVENTIONS ACTIV 3 2021

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la possibilité de subvention, au titre de l'ACTIV'3, au Conseil Départemental.

Il propose de déposer 2 dossiers afin de percevoir la totalité de ladite subvention.

1^{er} dossier : Programme viabilisation et voirie se composant de la réfection d'une partie des trottoirs de l'Allée du Soleil Levant ainsi que la viabilisation des terrains des Grands Champs (eaux/assainissement/électricité). Le montant total de ce programme s'élève à **19 194,34 € HT**.

2^{ème} dossier : Programme multisport qui comprend l'aménagement du terrain et l'installation de combinés sportifs. Le montant total de ce programme s'élève à **10 107,42 € HT**.

Après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal accepte ces devis qui sont inscrits au budget 2021 et charge le Maire de déposer les demandes de subvention auprès du département dans le cadre de l'ACTIV 3.

DÉLIBÉRATION 2021/I5 SUBVENTIONS ACTIV 4 2021

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la rénovation de la toiture est inscrite dans les travaux 2021 pour un montant initial de **63 816 € HT**.

Dans un souci d'améliorer l'isolation des combles, le maire propose de rajouter l'option écran sous toiture, le montant total de la réfection de la toiture s'élève donc à **65 665,18 € HT**.

Vu la délibération 01/2021 du 19/01/2021 exposant le coût de l'opération sur une base de **63 816 € HT** et le plan de financement avec une demande de DETR et DSIL pour les services de l'état, ainsi que de l'Activ'4 pour le conseil départemental.

Vu l'arrêté en date du 18/03/2021 n°2021/DCL/BFLCB/029 accordant la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) allouant une subvention de **19 145 € HT**.

Vu le refus en date du 26/03/2021 de subvention au titre de la DSIL pour un montant de **9 572 € HT**.

M. le Maire propose de revoir le plan de financement et par conséquent la demande de subvention auprès du Conseil Départemental comme suit :

COÛT HT DE L'OPÉRATION 65 665,18 €	
	MONTANT
DETR	19 145 €
CONSEIL DÉPARTEMENTAL ACTIV'4	23 260,09 €
COMMUNE	23 260,09 €

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE le devis de l'entreprise GB TOITURES avec l'option écran sous toiture d'un montant de **65 665,18 € TTC**.

REPLACE le plan de financement de la délibération 01/2021 du 19/01/2021 par le plan de financement ci-dessus.

CONFERE toutes les délégations utiles à M. le Maire pour signer le devis de l'entreprise GB TOITURES et charge le maire des suites à donner.

DÉLIBÉRATION 2021/I6 INTERCOMMUNALITÉ TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE
« ORGANISATION DE LA MOBILITÉ »

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite « LOM ») et notamment l'article 8-III de ce texte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.5211-17, L.5211-5, L.5211-9 de ce code ;

Vu le Code des Transports et notamment les articles L.1231-1-1 et suivants de ce code ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 en date du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID 19 et notamment l'article 9-III de ce texte modifiant la loi LOM en reportant au 31 mars 2021 le délai d'adoption de la délibération relative à la prise de compétence d'organisation des mobilités ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu la présentation de la LOM et de la compétence « Organisation de la mobilité » en Commission « Développement Durable » le 13 janvier 2021 ;

Vu la présentation de la LOM et de la compétence « Organisation de la mobilité » en Conférence des Maires le 25 février 2021 ;

Vu la délibération n° 2021-03-25-031 en date du 25 mars 2021 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou sollicitant le transfert de la compétence « Organisation de la mobilité » à la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Considérant que la loi du 24 décembre 2019 susvisée réforme en profondeur le cadre général des politiques de mobilités et prévoit notamment la réorganisation de la compétence mobilité ;

Que le droit aux transports devient un « droit à la mobilité » et couvre l'ensemble des enjeux d'accès à la mobilité, qui ne se limitent pas à l'accès aux transports collectifs et aux infrastructures, mais également aux services de la mobilité ;

Que la LOM a pour objectif de supprimer les « zones blanches » de la mobilité, en s'assurant qu'une « Autorité Organisatrice de la Mobilité » (AOM) soit bien en charge de proposer des offres de transport alternatives à la voiture individuelle sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que ce transfert a lieu selon les règles de droit commun en matière de transfert de compétences entre communes et intercommunalités en respectant les étapes suivantes :

- dans un premier temps, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes doit adopter une délibération (relative au transfert de la compétence « Organisation de la mobilité ») à la majorité absolue des suffrages exprimés avant le 31 mars 2021 et notifier cette délibération à chaque Maire de ses communes membres ;
- dans un second temps, les Conseils Municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes disposent d'un délai de trois mois à compter de cette notification pour délibérer de manière concordante selon la même règle de majorité ;

Qu'à défaut de délibérations, leurs décisions sont réputées favorables ;

Que le transfert est acquis si les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-5 susvisé sont réunies (**deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de l'EPCI ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population**) ;

- le transfert sera rendu définitif par arrêté préfectoral actant de la modification statutaire si les conditions ci-dessus sont remplies et prendra effet au plus tard le 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant que dans les communautés de communes qui n'auront pas choisi de prendre cette compétence, les régions deviendront au 1^{er} juillet 2021, AOM locale en subsidiarité ;

Considérant qu'au vu des dispositions de l'article L.1231-1-1 susvisé, si la Communauté de Communes devient AOM, elle sera compétente, dans son ressort territorial, pour :

- organiser des services réguliers de transport public de personnes,
- organiser des services à la demande de transport public de personnes,
- organiser des services de transport scolaire,
- organiser des services relatifs aux mobilités actives,
- organiser des services relatifs aux usages partagés de véhicules ou contribuer au développement de ces usages,
- organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;

Qu'en outre elle pourrait :

- offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite,
- mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants,
- organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement ;

Considérant que compte tenu des moyens et du périmètre des communautés de communes, la loi comporte une disposition particulière prévoyant que la communauté de communes qui prend la compétence « Organisation de la mobilité » n'est substituée à la région dans l'exécution des différents services de transport existant, intégralement inclus dans son ressort territorial, que si elle en fait la demande ;

Que si la communauté de communes souhaite demander le transfert des services régionaux, cette demande doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire ;

Qu'en aucun cas la région ne peut imposer à la communauté de communes le transfert de ses services régionaux ;

Considérant le courrier du Premier Ministre, en date du 29 janvier 2021, soulignant que la prise de compétence « Organisation de la mobilité » est une opportunité pour les territoires, notamment pour mettre en place une offre supplémentaire de mobilité d'intérêt local complémentaire et articulée au mieux avec l'offre régionale ;

Qu'il rappelle par ailleurs que la LOM ne fixe aucune échéance au sujet du programme d'actions locales et que chaque territoire pourra progresser à son rythme dans la mise en place de services mobilité ;

Considérant l'accompagnement technique réalisé par un Bureau d'Etudes missionné par l'Agence de la Transition Ecologique (ADEME) ;

Considérant qu'en prenant la compétence d'organisation de la mobilité la Communauté de Communes :

- pourrait maîtriser sa stratégie locale de mobilité par l'élaboration d'un plan de mobilité construit avec un comité de partenaires et les acteurs concernés et en cohérence avec ses autres politiques publiques locales (énergétique, environnementale, sociale, économique, d'aménagement...) et son projet de territoire,
- déciderait des services qu'elle souhaite organiser et/ou soutenir en complément des services déjà existants,
- deviendrait un acteur identifié et légitime de la mobilité pour les acteurs locaux (employeurs, habitants...) et pour les autres collectivités (Agglomérations limitrophes, Département...);

Considérant que, par la délibération susvisée du 25 mars 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou a sollicité, à la majorité, le transfert de la compétence « Organisation de la mobilité » à la Communauté de Communes ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

Article 1^{er} : **APPROUVE** le transfert de la compétence « Organisation de la mobilité » à la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

Article 2 : **MANDATE** Monsieur le Maire pour prendre toutes les dispositions utiles à l'exécution de cette délibération et le charge de la transmettre à Madame la Préfète de la Vienne afin qu'elle puisse prendre l'arrêté préfectoral entérinant ce transfert à la Communauté de Communes du Haut-Poitou si les conditions de majorité prévues par l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies.

DÉLIBÉRATION 2021/I7 TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Maire informe le Conseil Municipal que Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu le tableau des emplois au 11/05/2017

Compte tenu de la démission de l'adjoint du Patrimoine, en date du 16/04/2019 et l'arrêté de radiation validé le 19/04/2019. Il convient de remettre à jour la suppression du poste d'adjoint du patrimoine 2^{ème} classe à raison de 3/35^{ème} dans le tableau des effectifs.

Compte tenu du départ en retraite de l'agent du service administratif, il convient de supprimer ce poste de rédacteur principal 1^{ère} classe.

Par délibération en date du 04/12/2007, il avait été créé un poste de rédacteur 1^{ère} classe à compter du 01/01/2008 à temps complet.

Par délibération n° 37/2020 en date du 01/07/2020 il avait créé un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à raison de 28/35^{ème} pour remplacer le départ en retraite de l'agent administratif au poste de rédacteur à compter du 01/10/2020.

Compte tenu l'avis favorable en date du 01/12/2020 du comité technique à la fermeture de poste d'adjoint technique 2^{ème} classe pour la mission d'accompagnement dans le bus scolaire,

Vu la délibération n° 27/2020 en date du 23 /11/2020 portant sur la création d'un poste d'adjoint administratif 2^{ème} classe à raison de 15/35^{ème} pour le 01/04/2021.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Le Maire propose à l'assemblée :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, les membres du Conseil Municipal décident

ACCEPTE la révision complète du tableau des effectifs,

DÉCIDE de modifier comme suit le tableau des effectifs :

Grade	Nbre de postes	Temps de travail	Services techniques		Services Adm.		Services Culture	
			T. Plein	T. N. C.	T. Plein	T.N.C	T. Plein	T.N.C.
Adjoint Technique Territorial 2 ^{ème} classe	2	5/35 ^{ème}		1				
		35/35 ^{ème}	1					
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	1	28/35 ^{ème}				1		
Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	1	15/35 ^{ème}				1		
TOTAL			1	1		2		

